

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 37-2018 du 10 octobre 2018 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté,

le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises », en sigle BSTPE.

Article 2 : La bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est placée sous la tutelle du ministère en charge des petites et moyennes entreprises.

Article 3 : Le siège de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est fixé à Pointe-Noire. Toutefois, il peut être transféré en tout lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : La bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est un centre d'informations techniques, de promotion, de développement, d'organisation et de gestion de la sous-traitance et de partenariat d'entreprises.

A ce titre, elle a pour missions de :

- tenir une base de données fiables des entreprises dites « entreprises principales ou donneuses d'ordres » d'une part, et des entreprises dites « entreprises sous-traitantes ou receveuses d'ordres », d'autre part ;
- contribuer à renforcer les relations interentreprises ;
- mettre à niveau les entreprises receveuses d'ordres en vue de l'amélioration du contenu local ;
- contribuer à l'amélioration de la compétitivité des entreprises receveuses d'ordres ;
- promouvoir les accords de partenariat ;
- assurer la veille technologique.

Article 5 : Les ressources de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises sont constituées par :

- le produit de ses activités ;
- la subvention de l'Etat ;
- les droits d'adhésion et les cotisations annuelles des adhérents ;
- les dons et legs.

Article 6 : La bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Le directeur général de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de la bourse de sous-traitance et de partenariat d'entreprises sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, 10 octobre 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO